12e ANNEE (2e SÉRIE). N° 16. 17 AVRIL 1890

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : Langres, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : L'AMI DU CLERGE avec son *Supplément* l'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, France, Belgique et Suisse, **13** fr. l'année ; autres pays, **15** fr. — L'AMI DU CLERGÉ seul, sans *Supplément*, **8** ou **10** fr. selon les pays notés ci-dessus.

CONDITIONS D'ANNONCES : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) envoyer à cette adresse : **M. le Directeur de l'Ami du Clergé, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, Langres.** — *La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

PUISSANCE DU CANADA. — Tous les abonnements pour le Canada doivent être faits à **Montréal**, à la maison de MM. GRANGER frères, libraires-éditeurs, 1699, rue Notre-Dame. De même tous les fonds doivent être versés entre leurs mains; toutes les réclamations, toutes les demandes doivent leur être adressées.

SOMMAIRE

I. L'AMI DU CLERGÉ

PRÉDICATION : **Pour le troisième dimanche après Pâques. La vie chrétienne est un pèlerinage.**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Un prêtre étranger célébrant dans une chapelle non publique doit-il prendre la couleur de cette chapelle? A quel moment doit-on lire une amende honorable à la bénédiction du Saint-Sacrement? Peut-on pour une messe de communauté ouvrir le livre et porter le calice sur l'hôtel avant l'entrée du prêtre? Peut-on rejeter l'étole en arrière? — Le Saint-Sacrement étant exposé pendant la messe paroissiale, peut-on éteindre les cierges pendant le prône, le Saint-Sacrement étant voilé? — Pourquoi le capitule de complies est-il après l'hymne? — Des religieuses tenues à certains jours au grand office peuvent-elles se contenter de réciter matines, laudes et vêpres du saint et prendre les petites heures du petit office de la sainte Vierge? — Peut-on, pour rendre le vin de messe plus agréable, en arrêter la fermentation avec de l'alcool ou du soufre? Peut-on l'additionner d'alcool pour l'empêcher d'aigrir? — Les deux indulgences de 100 jours pour chaque *Pater* et chaque *Ave* du Rosaire et de 40,000 jours pour porter sur soi le Rosaire sont-elles authentiques? — Une veuve pauvre dépouillée par les créanciers de la communauté s'étant reconstitué un petit mobilier est-elle tenue de le laisser par testament à un créancier non soldé? Doit-on avertir au saint tribunal les électeurs qui votent mal? Quelle conduite tenir avec les jeunes gens et les jeunes personnes qui veulent entrer dans les écoles normales du gouvernement, et avec leurs parents? Peut-on refuser l'absolution aux parents qui envoient leurs enfants à Paris où ils se perdent? Y a-t-il défense de lire les extraits des ouvrages hérétiques cités et réfutés par les journaux catholiques? — Un prêtre peut-il travailler à légitimer une union illégitime avec la certitude que les conjoints recevront sacrilègement le sacrement de mariage? — Des ouvriers obligés de travailler toute la semaine peuvent-ils cultiver leur jardin le dimanche? Les patrons qui les mettent dans cette nécessité sont-ils en sûreté de conscience? Le propriétaire peut-il prêter son cheval pour ce travail? Un maître peut-il laisser ses ouvriers libres de travailler le dimanche? — Doit-on refuser la sépulture ecclésiastique à un franc-maçon connu mais non dénoncé comme tel? — Est-il quelquefois licite d'assister à un enterrement civil? — Peut-on, sans perdre les indulgences, renvoyer la récitation de l'*Angelus* après le dîner et le réciter debout? — Peut-on pour le temps de l'acquit donner la préférence aux messes plus rétribuées sur celles qui le sont moins? Quand on doit l'honoraire des messes des fêtes supprimées, doit-on verser le surplus accordé pour la messe à jour fixe? — Peut-on par un seul signe de croix attacher à un chapelet trois indulgences différentes? — Une tertiaire du Carmel peut-elle abandonner ce Tiers-Ordre pour entrer dans celui de saint François, dont la règle est plus facile? — Y a-t-il péché pour un prêtre à entendre les confessions des religieuses disséminées dans les paroisses quand l'Ordinaire leur a assigné un confesseur? — Qu'entend-on par acte héroïque? Est-ce un acte héroïque pour un religieux de passer d'une province dans une autre? Le supérieur général peut-il obliger un de ses sujets à passer d'une province dans une autre? peut-il obliger à un acte héroïque? — Un légataire est-il tenu d'acquitter des billets promissoires souscrits par le testateur et prescrits depuis plusieurs années? — Peut-on gagner l'indulgence plénière *in articulo mortis* en invoquant seulement les saints noms de Jésus et de Marie?**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Un legs fait à un prêtre pour le denier de saint Pierre est-il valable aux yeux de la loi civile? Si non, comment faire? — Le décret qui permet de prélever le sixième du produit des places de bancs pour soulager les prêtres âgés ou infirmes est-il obligatoire et exécutoire pour tous les diocèses sans approbation spéciale pour le diocèse?**

II. L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL

1° Deuxième sermon pour un jubilé sacerdotal: Le prêtre, homme de la vérité, de la justice et de la charité. — 2° Catéchisme historique et apologétique (suite) : Conquêtes de David. — 3° Le jour de la première communion : Instruction pour la consécration à la sainte Vierge.

Plusieurs de nos abonnés nous réclament le numéro du 10 avril de l'*Ami du clergé paroissial*. Qu'ils veulent bien relire le SOMMAIRE de l'*Ami du clergé* du 10 courant. Ils y verront que cette semaine-là, l'*Ami du clergé paroissial* n'a point paru, le n° qui devait paraître à ce moment ayant paru par anticipation avec le n° 12 sous le chiffre 12 et 13.

GALILÉE ET L'INQUISITION

III

On peut dire que Galilée avait été condamné par des admirateurs, en toute conscience, pour « prévenir, dit Mallet du Pan, d'ultérieures interprétations des Livres saints, confrontés avec la nouvelle philosophie. » Il se soumit extérieurement, mais le respect dont on entoura sa personne gonfla son esprit vaniteux et il devint plus que jamais infatué de lui-même.

Sa vanité d'ailleurs était doublée de cette finesse italienne qui est si voisine de la duplicité. Il reprit en sous-œuvre toute la question dans son *saggiatore* (essayeur), qu'il eut l'habileté de faire approuver au nom du maître du sacré Palais par le P. Riccardi, un homme plus enthousiaste qu'éclairé. Celui-ci, dans un vrai dithyrambe, se déclare heureux d'être le contemporain de Galilée, « ce révélateur de beaucoup de secrets de la nature que les philosophes d'autrefois ont été impuissants à découvrir. »

Alors son ami et protecteur, le cardinal Barberini, devient pape sous le nom d'Urbain VIII. Galilée malade, se fait porter à Rome en litière pour le saluer, au printemps de 1624; il reçoit de lui six audiences, reste deux mois auprès de lui et s'en retourne avec une lettre de recommandation des plus flatteuses : « Tant que l'astre de Jupiter brillera dans le ciel accompagné de ses quatre satellites, écrivait le pape au grand-duc de Toscane, il redira la gloire de Galilée, désormais associée à son destin. Nous avons reconnu en lui non seulement une science illustre, mais une piété ardente. Nous vous déclarons donc que ce sera une consolation pour nous, si, par une munificence paternelle, vous continuez et augmentez même tous les bienfaits dont vous l'honorez. »

Tant d'éloges lui tournèrent la tête, et il considéra la condamnation de 1616 comme non avenue, ou tout au moins comme oubliée. C'est dans ces sentiments qu'il composa ses « Dialogues sur les deux grands systèmes de Ptolemée et de Copernic » publiés en 1632. Ses amis acclamèrent ce livre, qu'ils qualifiaient de chef-d'œuvre, écrit d'ailleurs avec talent et dans une langue admirable. Mais le pape Urbain VIII fut indigné de ce qui lui parut un manque de loyauté. En effet, il servait une pension au fils de Galilée, il avait accueilli le savant avec une bienveillance sans égale, peut-être pour lui faire totalement oublier l'amertume de la condamnation, à coup sûr pour le relever, l'encourager, diriger son génie vers d'autres régions où il eût servi plus efficacement l'Eglise. Et voilà que cet homme trop adulé, par une insigne mauvaise foi, remettait tout en question, manquait aux engagements formels qu'il avait pris, entendait faire mentir le Saint-Office et venait troubler les esprits déjà soulevés par la réforme d'Allemagne ! Plus que jamais il persiflait Aristote et la scolastique, entrant dans la voie expérimentale, si dangereuse parce qu'on y marche à tâtons, en refusant le secours de toute autorité, de toute tradition, si opposée au principe même de l'Eglise qui procède avant tout par voie d'autorité et de tradition. Il ne voilait même plus sa théorie du manteau de l'hypothèse, il protestait donc contre les récentes décisions de l'Eglise, lui qui avait promis de se taire !

Urbain VIII fut blessé de cette étrange conduite d'un homme qu'il avait tant aimé, admiré et loué, et le 5 septembre il disait amèrement à Niccolini, l'envoyé du grand duc : « Votre Galilée a eu la hardiesse de pénétrer là où il ne devait pas pénétrer, et d'aborder les matières les plus graves et les plus dangereuses que l'on puisse agiter en ce moment. Ciampoli (un ami du savant Florentin) et Galilée m'ont trompé, ils se sont mal conduits. »

On comprend après cela que Galilée ait reçu, le 1er octobre suivant, une citation à comparaître à Rome devant l'Inquisition. Il allégua son âge, sa mauvaise santé, espérant gagner du temps et surtout se faire juger à Florence. Mais le pape insista, et ordonna qu'il se présentât. S'il était malade, on enverrait un médecin pour le constater. Alors il y aurait sursis, « mais le danger passé on l'amènerait prisonnier et chargé de fers. »

Galilée sentit que tout moyen dilatoire échouerait désormais. Il arriva donc à Rome, dans une litière du grand duc, en parfait état de santé, le 13 février 1633. Il descendit chez Niccolini, malgré les règlements qui exigeaient son internement dans une cellule du Saint-Office. Pendant la procédure seulement il demeura au palais de l'Inquisition, non dans une cellule, mais dans un bel appartement composé de trois pièces où il était servi par son domestique et pourvu par Niccolini de tout ce qu'il pouvait désirer. Nous sommes loin du *carcere duro*.

On lui accorda le temps et les moyens de se défendre. Il composa une *apologie* « qui est conservée, dit Mallet du Pan, dans une de ses lettres manuscristes. C'est un véritable galimatias. Ce n'est pas la réalité du mouvement de la terre qu'il démontre aux Inquisiteurs. Il ergote avec eux sur Job et sur Josué. »

Son attitude ne fut ni digne ni franche. Il nia tout.

On lui demanda 1° si *en fait* il avait enseigné la doctrine condamnée en 1616, malgré les ordres contraires qu'il avait alors reçus. Il le nia, puis comme ses *Dialogues*, après tout, s'inscrivaient en faux contre lui, il avoua le *fait*, prétendant que son but n'était point coupable. Ensuite il déclara « qu'il ne tenait pas pour vraie l'opinion condamnée sur le mouvement de la terre et l'immobilité du soleil: » — « Je voudrais, ajouta-t-il, réfuter ce système de la manière la plus efficace qu'il plaira à Dieu de m'enseigner. » Décidément le savant manquait de caractère, ou n'était pas convaincu. En tout cas, il n'avait pas l'étoffe d'un martyr.

2° On l'interrogea sur la question d'*intention*. La pape ordonna qu'on le *menaçât* de la torture s'il persistait à nier qu'il eut adhéré à l'opinion condamnée. Il déclara qu'avant le décret de 1616 il avait cru à la vérité du système de Copernic, mais que depuis, il s'était rangé, comme ses supérieurs le voulaient dans leur sagesse, au système de Ptolémée. Cette déclaration était louche. Comment ! il avait composé ses *dialogues* pour établir une doctrine à laquelle il ne croyait pas ! On le *menaça* de la torture : « Je suis ici pour obéir, dit-il. Depuis le décret je n'ai jamais adhéré à cette opinion, comme je l'ai déjà dit. » — « Et comme il ne pouvait être fait rien de plus pour l'*exécution du décret* (du pape), ajoute le rapport officiel, on le fit signer et on le renvoya à sa place. »

Tel fut l'*examen rigoureux* que des romanciers ont changé en torture pour calomnier l'Eglise. Le tribunal prononça ensuite la condamnation que le coupable écouta debout, la tête découverte : « Nous ordonnons que le livre des *Dialogues* soit prohibé par un décret public. Nous vous condamnons à la prison formelle du Saint-Office pour un temps que nous déterminerons à notre discrétion et, comme pénitence salutaire, nous vous imposons de dire pendant trois ans, une fois la semaine, les sept psaumes de la pénitence, nous réservant la faculté

(La suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

—

POUR LE TROISIÈME DIMANCHE APRÈS PAQUES.

LA VIE CHRÉTIENNE EST UN PÈLERINAGE

Carissimi, obsecro vos tanquam advenas et peregrinos abstinere vos a carnalibus desideriis.

(I S. Petr. II, 11.)

Mes frères,

Dans l'épître de ce jour, le prince des apôtres nous rappelle notre condition de pèlerins sur la terre. « Mes bien aimés, dit-il, je vous en conjure, soyez comme des étrangers et des voyageurs, et gardez-vous de céder aux désirs de la chair, qui combattent contre l'âme. » Ce monde n'est pour vous qu'un lieu de passage; c'est le théâtre de l'épreuve à laquelle nous sommes soumis, car notre âme vient de Dieu, et elle doit retourner dans le sein de Dieu, sa fin dernière : voilà le terme de la vie qui nous est accordée ici-bas. Méditons la parole de saint Pierre et gravons-la profondément dans notre mémoire; elle est malheureusement trop oubliée à notre époque surtout, où tant d'hommes ne cherchent que la jouissance et les plaisirs, sans aucun souci de leur salut éternel. La vie est un pèlerinage; il nous faut marcher dans la carrière, comme des pèlerins et des voyageurs : telles sont les deux pensées sur lesquelles je viens appeler votre attention bienveillante, afin d'exciter dans vos âmes le mépris des choses terrestres, et le désir de ces biens ineffables, que le Seigneur réserve à ses élus dans la véritable patrie.

I

Notre vie en ce monde est un pèlerinage, et nous devons nous considérer comme des voyageurs. C'est d'abord le langage de nos livres saints. Vous avez lu l'histoire du patriarche Jacob. Il s'était rendu en Egypte, pour y revoir son fils Joseph, ce fils tendrement aimé qu'il avait pleuré comme n'étant plus, alors que ses frères, poussés par la jalousie, l'avaient indignement vendu. Interrogé sur son âge par le roi Pharaon, le pieux patriarche lui fit cette réponse : « Seigneur, les jours de mon pèlerinage sur cette terre sont de cent trente ans; mes jours ont été courts et mauvais ; ils n'ont pas atteint le nombre des jours qu'a duré le pèlerinage de mes pères. » Cette vérité nous est rappelée aussi par la marche des enfants d'Israël, dans le désert, au sortir de la captivité d'Egypte. Ils habitent sous des tentes qu'ils déploient le soir et replient le matin, parce qu'ils sont en marche vers cette terre que le Seigneur leur a promise, terre fortunée qui est pour nous l'image et la figure du ciel. Plus tard, le roi-prophète, David, se donne également le titre de pèlerin, quand s'adressant au Seigneur dans une fervente prière, il s'écrie : « Je suis, ô mon Dieu, un voyageur devant vous; je suis un pèlerin, ainsi que le furent mes pères ; *Advena ego sum apud te, et peregrimus sicut patres mei.* »

Ecoutez encore le langage de Notre-Seigneur dans l'Evangile : « J'ai quitté mon Père et je suis venu en ce monde ; maintenant j'abandonne le monde et je retourne à mon Père ; *exivi a Patre et veni in mundum; nunc relinquo mundum, et vado ad Patrem.* » Saint Paul répète cette vérité aux premiers chrétiens : « Tant que nous sommes dans notre corps, dit-il, nous cheminons loin du Seigneur. »

C'est aussi le langage de toutes les créatures qui nous environnent, et nous redisent cette vérité de la manière la plus éloquente. C'est la voix de la terre : Vous êtes, nous dit-elle, des voyageurs, pendant que vous me foulez sous vos pieds, et bientôt vous disparaîtrez de la face de ce monde, auquel vous êtes si fortement attachés.

C'est la voix du ciel. Pendant qu'il déploie son azur au dessus de nos têtes, avec ses astres étincelants et toutes ces merveilles qui racontent la gloire de Dieu, il nous dit sans cesse : Vous voyagez, et moi je vous attends au terme du voyage, à la fin de votre exil, pour vous recevoir dans une éternelle patrie.

C'est la voix de tous les éléments au milieu desquels nous vivons, de l'air que nous respirons, du feu qui nous échauffe et nous éclaire, de toutes ces créatures, à travers lesquelles nous ne faisons que passer, et qui partagent la condition de celui qui a été couronné le roi de la nature.

C'est la voix de l'homme lui-même; oui, la voix de toutes ces générations qui se succèdent, se pressent et disparaissent tour à tour de la scène de ce monde.

C'est surtout la voix de l'Eglise, notre mère. Sans cesse agitée, tourmentée par les flots, par les tempêtes et les orages soulevés contre elle par l'enfer, l'Eglise, cette barque de Pierre, a pour mission de nous conduire, de nous faire passer à travers les écueils sans nombre de cette vie, au port de l'éternité bienheureuse.

C'est particulièrement sa voix, à l'heure présente, et ne sommes-nous pas les témoins d'un merveilleux et instructif spectacle ?

La France, depuis nos derniers désastres, n'a-t-elle pas vu naître dans son sein un magnifique élan pour les pèlerinages ? Des foules de pieux chrétiens sont emportées avec un religieux enthousiasme tantôt vers les sanctuaires du Sacré-Cœur, à Paray-le-Monial, où Jésus a manifesté les trésors de sa bonté, et à Montmartre, où s'élève un splendide monument, en signe de pénitence et de conversion; tantôt vers Lourdes, la citée favorisée par les apparitions de la Vierge immaculée, et par des miracles sans nombre; tantôt vers la capitale du monde chrétien, pour consoler le vicaire du Christ, et lui donner de nouveaux gages d'attachement et d'amour; tantôt vers la Palestine, cette terre consacrée par la vie, par les travaux, par les prédications, par les miracles et par la passion de l'Homme-Dieu versant pour nous racheter jusqu'à la dernière goutte de son sang.

Ah! c'est que la condition de l'homme sur la

terre, c'est un pèlerinage de la plus grande importance, vrai et unique pèlerinage, qu'il n'est pas donné de faire plusieurs fois, auquel il faut rapporter tous les autres, pour le sanctifier; notre pèlerinage à tous sans exception, auquel est attaché d'une manière irrévocable notre félicité ou notre malheur dans les siècles des siècles. Soyons donc, frères bien aimés, à l'exemple des pèlerins de Jérusalem, les pèlerins de la pénitence; comme les pèlerins de Lourdes, les enfants de Marie immaculée; comme les pèlerins de Montmartre et de Paray-le-Monial, des chrétiens enflammés d'amour pour le cœur de Jésus; comme les pèlerins de Rome, des catholiques dévoués au Souverain-Pontife et à la sainte Eglise.

Laissez-moi vous citer un trait raconté par un serviteur de Dieu. Un homme du siècle livré, dit-il, à toutes ses passions, un homme uniquement occupé à satisfaire toutes ses fantaisies, un homme vivant au milieu du luxe, au sein de l'abondance et de toutes les délices, entendit une voix qui lui disait : « Vous êtes un voyageur. » Etonné aux accents de cette voix, qui lui répétait sans cesse les mêmes paroles, il répondit : « Moi, voyageur ? Mais non, je ne le suis pas ; ma demeure est dans cette maison, j'en suis le maître et je ne la quitte pas. » Et comme la voix faisait encore retentir les mêmes paroles à ses oreilles, il finit par réfléchir, et reconnaissant qu'il ne faisait que passer sur cette terre, il se convertit, revint à Dieu et vécut désormais dans la pratique des bonnes œuvres. Imitons-le, mes frères, et pour en venir à la pratique, voyons ce que nous avons à faire, afin de mener à bonne fin notre pèlerinage sur cette terre.

II

Si nous sommes des pèlerins ici-bas, il faut donc nous conduire comme de vrais pèlerins. Que ferons-nous donc ? L'essentiel c'est d'entrer dans la bonne voie et de suivre le bon chemin. D'après la recommandation pressante de saint Pierre, il faut marcher comme des voyageurs et des étrangers, sans nous laisser entraîner par les désirs de la chair.

Or, la première qualité d'un bon voyageur, c'est de savoir qu'il voyage et qu'il marche vers un but. Beaucoup devoyageurs, en effet, se laissent séduire par les délices qu'ils rencontrent sur leur chemin, font leur demeure de l'hôtellerie où ils ne devraient prendre qu'un instant de repos, et au lieu de continuer leur route, s'arrêtent d'une manière imprudente et insensée. Combien d'hommes, combien de chrétiens, hélas ! ne songent qu'à élever des demeures somptueuses, des palais magnifiques, environnés de parcs, de vastes enclos, de jardins ravissants. Ils entassent l'or et l'argent et accumulent les richesses, comme s'ils devaient toujours rester ici-bas. Les malheureux ! ils ne songent pas qu'ils sont des pèlerins et des étrangers.

Le voyageur considère comme lui étant étranger tout ce qu'il rencontre sur son passage. Il passe sans y attacher son cœur, et jette à peine un regard sur tous ces objets qui ne lui appartiennent pas. Ainsi le chrétien n'a point d'attache aux créatures. La vraie béatitude, dit saint Eucher, est de mépriser la béatitude du siècle présent, de dédaigner les biens terrestres et de s'enflammer d'une sainte ardeur pour les choses de Dieu. Le chrétien ne voit autour de lui que des étrangers. Son cœur et ses affections sont auprès de Dieu, des anges et des saints. Ecoutez le langage de saint Bernard : « Tout ce qui est dans le monde, dit-il, est contraire aux serviteurs de Dieu. Aussi, dans cette pensée, soupirent-ils avec ardeur vers le royaume des cieux. Objet de mépris pour le monde, le chrétien brille aux yeux de Dieu d'un vif éclat, car il est nécessaire que celui qui est détesté du monde soit chéri de Dieu. » Les saints sont des étrangers et des hôtes ici-bas. Voilà pourquoi Pierre, le chef des apôtres, a été repris par Notre-Seigneur, quand il voulait construire des tentes sur la montagne du Thabor.

Le voyageur va directement à son but ; il se contente de la nourriture et du vêtement, sans se charger d'un bagage superflu. Telle est aussi la conduite du chrétien ; il se borne au nécessaire, et suivant la recommandation de Notre-Seigneur, il n'a aucune inquiétude pour le lendemain.

Le voyageur soupire après la patrie; il en est de même du chrétien, dont la patrie est le ciel. Là nous attendent un grand nombre de personnes qui nous sont chères, des parents, des frères, des enfants, des amis. S'ils sont en sûreté pour eux-mêmes, ils sont encore pleins de sollicitude pour notre salut. Hâtons-nous donc, afin d'entrer dans la patrie et de rejoindre ceux que nous aimons, pour jouir avec eux de la présence du Seigneur Jésus.

Le fidèle, dit saint Augustin, n'a pas en ce monde de plus agréable souvenir que celui de la cité dont il est absent. Mais tant que dure le pèlerinage, ce souvenir n'est pas sans douleur, ni sans amertume. Toutefois l'espérance du retour nous console et nous excite à supporter les nombreux labeurs de cette vie.

Le pèlerin, en effet, souffre avec courage les fatigues du voyage, la chaleur et le froid, la faim et la soif, les inconvénients et les incommodités de la route. Ainsi le chrétien endure généreusement les tribulations de cette vie, dans la pensée qu'elles sont légères, de peu de durée, et qu'elles sont pour nous un moyen d'arriver au repos et à la gloire du ciel.

Le vrai pèlerin se conduit avec honnêteté et justice; il ne fait d'injure à personne. Guidé par la prudence, il évite de se précipiter dans les dangers ; sa démarche est si sagement réglée, qu'il n'a jamais rien à démêler avec les juges et les tribunaux. Telle est la conduite du chrétien ; il vit avec justice et piété, et dans la pratique de toutes les bonnes œuvres. La patience, la prière, l'oraison, l'amour de Jésus-Christ, le souvenir affectueux de sa passion et de sa croix, le défendent et le proté-

gent contre les difficultés et les obstacles qui peuvent se rencontrer dans le chemin de la vertu.

Avec de telles précautions, nous suivrons la bonne voie. Nos pensées, nos désirs, nos actions, nos paroles seront pour Dieu, et nous marcherons de manière à remporter la couronne.

Pourrais-je, chrétiens, mieux terminer cette instruction qu'en vous citant les magnifiques paroles de Monseigneur Pie, faisant le panégyrique d'un saint dont notre France est fière et glorieuse, dont le nom est béni et invoqué avec amour et confiance, l'incomparable pèlerin saint Benoît-Joseph Labre. « Sur le déclin de la journée, dit-il, aux derniers rayons du crépuscule, un étranger traversait la place publique de la bourgade. C'était un voyageur visiblement fatigué par la longueur de la marche ; son costume n'était pas sans singularité, sa tunique était parsemée de coquilles marines, il tenait en main un bourdon surmonté de l'image d'un saint. Cet homme allait tout d'abord s'agenouiller devant la porte déjà fermée de l'église. Sa contenance modeste, sa prière, quelquefois son chant religieux attiraient l'attention de tous. Il ne demandait rien, et pourtant l'aumône venait, comme d'elle-même, tomber dans son chapeau. L'hospitalité s'était offerte à lui, avant qu'il l'eût implorée. Un signe, un geste qu'il avait compris lui avait montré son refuge nocturne. Après qu'il s'y était enfermé, on l'entendait murmurer de longues prières. Le lendemain, dès la première aube du jour, il avait repris son chemin. Après qu'il était parti, des versions opposées circulaient sur ce passant inconnu. Etait-il bon, était-il mauvais ? Les jugements se contredisaient. Là où les esprits d'une certaine trempe avaient soupçonné des habitudes de vice, de cupidité, de paresse, d'autres avaient trouvé un sujet d'édification. Dans tous les cas, c'était un pèlerin, et quoi qu'il en pût être de l'homme, sa profession elle-même n'avait droit qu'au respect. »

Dans ce tableau, mes frères, nous voyons surtout paraître le mépris du monde, la lutte contre les désirs de la chair, l'amour de la pénitence. Saint Benoît-Joseph Labre était doublement pèlerin. Pour nous, sans sortir de nos demeures, nous sommes aussi des voyageurs ; chaque jour nous avançons vers le terme du pèlerinage. Ne l'oublions pas, et mettons en pratique le conseil de l'apôtre saint Pierre. Qui dit pèlerinage, dit sortir de chez soi pour aller visiter un sanctuaire. Or, ce chez soi dont chacun de nous doit sortir, c'est son jugement, c'est sa volonté, c'est son propre corps, et le sanctuaire vers lequel il faut tendre et soupirer sans cesse, c'est le ciel où nous jouirons d'un repos sans fin et d'une éternelle béatitude.

Ainsi soit-il !

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Un prêtre étranger qui dit la messe dans notre chapelle (non publique) doit-il suivre son Ordo, et suivre le nôtre quand la couleur est différente. Autrement dit notre chapelle, au 2e étage, PEUT-ELLE être considérée comme chapelle publique, ou *doit-on* lui appliquer les règles d'un oratoire privé ?

2° A quel moment doit-on lire une amende honorable qui se fait à un salut, devant le Saint-Sacrement exposé ? Pourrait-on la lire après le *Tantum ergo* avant de donner la bénédiction ?

3° *Peut-on* à la messe de communauté ou de paroisse non chantée, ouvrir le livre, porter le calice à l'autel, avant la messe, ainsi que cela se fait pour la messe chantée ? Qu'y a-t-il de prescrit à cet endroit ?

4° Que penser de la manière de rejeter l'étole en arrière sur les épaules à la messe. Plusieurs prêtres m'ont assuré que l'on faisait ainsi à Rome.

R. — Ad I. La sacrée Congrégation des Rites consultée sur ce point par Mgr Isoard, évêque d'Annecy, a répondu que dans ces sortes de chapelles on devait se conformer au calendrier diocésain. Voici ce récent décret :

« Sacerdos extraneus celebrans in Oratorio nec stricte publico nec stricte privato, qualia sunt Oratoria erecta in seminariis, hospitalibus, et domibus religiosis, quæ ingressum non habent in publico, debetne quoad missam et colorem paramentorum, sese gerere eodem modo ac si celebraret in Ecclesia, an potius non aliter ac si celebraret in Oratorio stricte privato ? »

La sacrée Congrégation répondit :

« Debere se conformare calendario diœcesano, nisi Oratorium sit hac in re privilegiatum. » (1er décembre 1882, n. 5855, ad 2).

Ad II. C'est à l'évêque qu'il appartient de régler l'ordre des prières en présence du très Saint-Sacrement.

Mgr Martinucci, l'illustre préfet des cérémonies pontificales à Rome, parlant de l'exposition et bénédiction du Saint-Sacrement, dit expressément que les prières et l'ordre de cette fonction sont réglées par l'évêque :

« Preces ac processus functionis dependet a dispositionibus quæ ad rem dabuntur ab episcopo ordinario. » (Tome II, livre II, de expositione ac benedictione SS. Sacramenti, chap. XI, n. 41).

A Rome, pour les Quarante-Heures, on doit dire 1° les litanies des saints ; 2° douze versets et répons ; 3° six oraisons : du Saint-Sacrement, *Deus qui nobis sub Sacramento ;* de la Sainte-Vierge, laquelle varie selon les différents temps de l'année ; pour le Souverain-Pontife, *Omnipotens sempiterne Deus miserere ;* l'oraison *Deus refugium nostrum et virtus ;* l'oraison contre les Turcs et les hérétiques, *Omnipotens sempiterne Deus in cujus manu sunt ;* enfin pour les vivants et les morts : *Omnipotens Deus qui vivorum dominaris.*

Ces litanies, prières et oraisons se trouvent aujourd'hui dans le supplément du Rituel romain. Mais elles ne sont prescrites que pour la ville de

Rome. Pour les autres diocèses c'est aux évêques à déterminer les prières et la marche de cette sainte fonction, ainsi que le dit Mgr Martinucci.

Mais il importe de suivre les traditions des églises les plus régulières et l'enseignement des meilleurs rubricistes. Or il est de pratique et d'enseignement à peu près général que l'amende honorable se dise avant *Tantum ergo*.

Ad III. Ce qui est prescrit, c'est que le célébrant lui-même ouvre le livre, porte le calice à l'autel, car la rubrique est formelle :

« Sacerdos omnibus paramentis indutus, accipit manu sinistra calicem, quem portat... Missale super cussino aperit, reperit missam, etc. » (Ritus celebrandi missam, titre II, n. 1 et 2).

Elle ne distingue pas entre la messe de communauté et les autres messes basses. De plus, les décrets ne distinguent pas non plus entre supérieurs de communauté et simples prêtres. Abbés, prélats et autres doivent observer ces rubriques, ainsi qu'on pourrait le prouver par plusieurs décrets. Il faut excepter seulement les évêques.

Ad IV. Il faut penser que la manière de rejeter l'étole en arrière sur les épaules est formellement contraire à la rubrique qui commande de la mettre sur le cou :

« Deinde ambabus manibus, accipiens stolam, simili modo deosculatur, et imponit medium ejus collo. » (Ritus servandus, titre II, n. 3).

Quelques prêtres objectent qu'on le fait à Rome. Nous répondons que, pour la plupart des prêtres, c'est une erreur ; que les futurs prêtres sont formés par les RR. PP. Lazaristes de Monte-Citorio, et que là ils apprennent à observer scrupuleusement les rubriques du missel. Nous l'avons vu de nos propres yeux. Si donc il y a quelques prêtres qui rejettent ainsi l'étole en arrière, ils agissent contrairement à l'enseignement oral des maîtres préposés à cette grave fonction, et contrairement aussi à l'enseignement écrit : car Baldeschi, maître des cérémonies de la basilique de Saint-Pierre, défend de la jeter le long du dos, et veut qu'on l'adapte autour du cou (Voir son *Esposizione delle sacre cerimonie*, publiée à Rome en 1839). Et Mgr Martinucci qui publiait en 1872 son volumineux *Manuale sacrarum cœremoniarum*, tient le même langage, et critique dans une note ceux qui rejettent l'étole sur le dos, contrairement à la rubrique.

« Qui sacerdotes stolam ad tergum rejiciunt, inspiciant rubricam, quæ præcepit ut ea cervici imponatur. » (T. I, chap. XVIII, n. 11).

Q. — A tort ou à raison — suivant règlement diocésain — un dimanche par mois, en chacune de nos églises paroissiales, on expose le Saint-Sacrement avant la grand'messe, et on le renferme à la fin, après bénédiction.

Après l'évangile, venant le prône fait en chaire, on dresse un voile devant le Saint-Sacrement ; et, parce que la seule présence de ce voile semble interrompre l'exposition, plusieurs en profitent pour éteindre au moins une partie des cierges, que l'on rallume au *Credo*. Ont-ils raison ? Et ne serait-ce pas plus régulier, plus respectueux de maintenir, même pendant le prône, *toute* l'illumination ?

A ce propos, dans la plupart de nos paroisses, on éteint, les autres dimanches, pendant le prône, tous les cierges de l'autel. Est-ce encore régulier ?

R. — Il nous est impossible de trancher cette difficulté, parce que nous n'avons de base de solution ni dans les rubriques, ni dans les décrets, ni dans l'enseignement des liturgistes, ni dans la pratique des églises de Rome.

En principe, on ne devrait pas prêcher pendant les expositions du très Saint-Sacrement. Clément XI le défend expressément dans son *Instruction* relative aux Quarante-Heures, § 32.

Il n'autorise qu'une courte allocution pour exciter la dévotion des fidèles au très Saint-Sacrement, et encore exige-t-il, pour la ville de Rome, une permission par écrit, soit de Sa Sainteté, soit du vice-gérant. Voici le texte originaire de Clément XI :

« Nel tempo che durera l'Oratione medesima, si proibisce espressamente il predicare ; ma volendo far dopo li Vesperi qualche breve sermone per eccitare li fedeli alla devozione verso il SSmo Sagramento, si dovra prendere la licenza e benedizione da Noi, o da Monsignor nostro Vicegerente. »

Sa Sainteté fait cette défense non seulement pour les Quarante-Heures, proprement dites, mais encore pour toute autre exposition :

«... É non solo nell'esposizione di Quarante-Ore, ma in qualsivoglia altra esposizione, quale licenza si dara in scriptis. »

Si l'on s'en tenait aux règles si sages fixées par le Souverain-Pontife, il n'y aurait aucune difficulté ; le Saint-Sacrement ne serait pas voilé pendant cette courte et fervente allocution, et aucun cierge ne serait éteint.

Mais ces règles ne sont pas toujours observées. En certaines églises, on fait de grands sermons pendant l'exposition solennelle. Que faut-il en penser ? Nous n'avons pas qualité pour juger une pratique qui est en opposition avec les décisions du Souverain-Pontife. Il importerait de consulter le Saint-Siège sur une matière aussi grave.

Il en est de même pour l'extinction des cierges pendant le prône les dimanches ordinaires.

Q. — Dans tous les offices de l'Eglise le capitule est toujours après les psaumes ; à l'office de complies il est après l'hymne.

Pourquoi cela ?

R. — Ordinairement le capitule est placé après les psaumes, parce que les psaumes représentent le labeur, les peines de cette vie ; or le capitule, qui vient après, est une *exhortation* au travail, aux bonnes œuvres, et le répons qui suit le capitule signifie que nous répondons à cette exhortation.

Or à complies le capitule n'est pas après les psaumes, mais bien après l'hymne. Pourquoi cela ? C'est que les *complies*, qui se disent à la fin du

jour, figurent la fin du monde où le nombre des élus sera *complet*, leur bonheur *complet*, en sorte qu'ils n'auront plus besoin d'*exhortation*. Ils la *préviendront*.

C'est la pensée d'Hugues de Saint-Victor dans son *Speculum*, que Gavantus résume ainsi :

« Hymnus ante capitulum præter morem dicitur; quia illi, in quibus completa sunt significata præcedentium laudum, id est electi, præveniunt exhortationem, quam denotat sequens capitulum. »

Mais pourquoi placer le capitule après l'hymne? Hugues de Saint-Victor et Honorius d'Autun (dans sa *Gemma)* en donnent encore la raison. L'hymne de complies nous avertit que nous sommes exposés pendant la nuit aux embûches du démon, aux illusions nocturnes. Nous avons donc besoin d'être exhortés à la prière et à la vigilance pour triompher. De là le capitule, qui signifie l'*exhortation*.

« Eodem quoque hymno petimus victoriam de nocturnis illusionibus *(Gemma)*. Capitulum ergo, ex Hugone, exhortationem sonat, qua semper egemus. » (Gavantus, *commentarium* in Rubricas breviarii, section 4, chap. VI. n. 8.)

Q. — Des religieuses qui récitent ordinairement le Petit-Office de la Sainte-Vierge, mais qui, parfois, doivent réciter le Grand-Office, peuvent-elles, ces jours-là, se contenter de dire Matines, Laudes et Vêpres du saint ou de la sainte dont on fait la fête, et prendre les petites Heures et les Complies du Petit-Office. Et, dans le cas d'une réponse négative, cette manière d'agir pourrait-elle être tolérée pour cette raison que le dit grand Office n'est pas absolument obligatoire pour elles?

R. — La récitation de l'office oblige les religieuses qui émettent des vœux simples, comme les obligent les constitutions qui l'imposent. C'est ce qu'a décidé la Sacrée Pénitencerie, dans une réponse adressée à l'évêque de Périgueux, le 26 novembre 1852 : « Cum vero Moniales in Galliis, nec vota solemnia emittere, neque esse Moniales stricte tales, sed piarum tantum feminarum societates pluries responsum fuerit, ideo illæ non alia obligatione tenentur quam ea quæ ex respectivis constitutionibus resultat [1]. »

La Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers a fait aussi cette remarque sur les constitutions d'un Institut : «Minime dici potest officium B. M. V. esse obligatorium pro choristis, quippe ejus recitatio ex simplici Constitutionum dispositione oritur [2]. »

« C'est un simple point de constitutions, dit le P. Meynard, et il n'y a pas d'autre obligation que celle attachée à l'observation des constitutions. On doit, il est vrai, apporter à la récitation de l'office toute la régularité et l'application dont on est capable, mais on peut appliquer à l'obligation de l'office les principes généraux de la dispense comme à tout autre point des constitutions [3]. »

[1] Gury, *Editio Romana*, 1873, T, II, p. 102.
[2] Bizzarri, *Collectanea*, p. 849, n. 17.
[3] P. Meynard, *Réponses canoniques et pratiques...*, t. II, n. 256.

Cette obligation est-elle sous peine de péché et surtout sous peine de péché grave? Quels motifs peuvent en dispenser?

Le P. Gautrelet a parfaitement élucidé les deux questions : « Quant aux Congrégations nouvellement établies, et qui n'ont jamais été *Ordres religieux*, il nous semble évident que pour elles l'obligation de réciter l'office n'a d'autre principe que la règle, approuvée par le Saint-Siège ou par l'évêque diocésain, et que cette obligation, par conséquent, n'a d'autre force que la règle elle-même interprétée par les Supérieurs de la Congrégation. Il y en a où il est expressément déclaré que l'on n'est pas tenu rigoureusement à l'office sous peine de péché; d'autres où l'on se tait sur la nature de cette obligation. Il nous semble que, d'un côté, il est rare que l'on pèche grièvement en cette matière dans les Congrégations dont nous parlons, car il faudrait pour cela avoir la conscience mal formée ou causer un grande scandale dans la communauté : et, de l'autre, qu'assez souvent on pèche véniellement en omettant l'office ou une partie de l'office sans raison, quand même la règle déclarerait qu'il n'oblige pas sous peine de péché; parce que la tiédeur, une certaine négligence seraient alors la cause de cette omission, qui de plus aura pour effet, si elle se reproduit souvent, de porter les autres religieux à en faire autant, au grand détriment de la vie religieuse; et sous ce rapport, on le conçoit, la chose pourrait devenir plus grave. Du reste, dans ces Congrégations, on peut user d'indulgence pour dispenser de la récitation de l'office, puisque ce n'est plus qu'un point de règle, et que d'ailleurs les occupations auxquelles on se livre dans ces sortes d'Instituts peuvent offrir plus fréquemment des motifs raisonnables de dispense [1]. »

Q. — 1° Est-il permis, pour rendre le vin de messe plus doux et plus agréable, d'arrêter la fermentation avec de l'alcool ou avec du soufre? Si oui, dans quelle proportion? y a-t-il sur ce point quelque décision de la Sacrée Congrégation des Rites?

2° Peut-on également ajouter une certaine quantité d'alcool au vin de messe, pour l'empêcher de tourner ou d'aigrir? Je trouve dans un petit manuel, à l'usage du clergé carcassonnais, les lignes suivantes :

« La sacrée Congrégation des Rites consultée par Monseigneur de Carcassonne pour savoir s'il est permis d'ajouter au vin une petite quantité d'alcool de vin pour l'empêcher d'aigrir, a répondu, sans condamner formellement cette pratique, qu'il vaut mieux, afin d'obtenir le même résultat, chauffer le vin jusqu'à 70 degrés. » (1887.)

Quelle est l'étendue et la portée de cette décision?

R. — Ad I. Nous ne connaissons pas de décret sur ce sujet. Mais nous pensons que l'addition d'alcool pour arrêter la fermentation doit être mise sur le même pied que l'addition d'alcool pour empêcher le vin d'aigrir. Car dans l'un et dans l'autre cas, l'alcool ajouté se mélange au vin.

Le soufre n'aurait pas le même inconvénient parce qu'il ne se mélange pas avec la masse du

[1] *Traité de l'état religieux*, 1885. T. II, p. 505.

vin, mais se combine avec les ferments pour faire un composé qui se précipite et laisse intacte la masse du vin.

Ad II. Il nous est difficile de dire quel est le sens et la portée de cette décision sans en avoir le texte. Mais en la prenant telle qu'elle semble résulter de l'avis transcrit par notre correspondant, elle semblerait indiquer qu'il faut éviter ce mélange, comme n'étant pas licite, étant donné surtout qu'on a un autre moyen d'obtenir l'effet désiré.

Si cet autre moyen n'était pas praticable pour quelque cause, pourrait-on licitement ajouter une légère quantité d'alcool, la décision ne le dit pas. Elle ne dit pas non plus que ce ne pourrait être toléré. Tant que le Saint-Siège n'aura pas tranché la question, il sera bien difficile d'avoir une solution certaine.

Q. — Je désire être renseigné sur les indulgences du Rosaire. Est-il vrai qu'il y ait 100 jours d'indulgence pour chaque *Pater* et chaque *Ave Maria* et 40000 jours pour ceux qui portent le Rosaire sur soi ?

Il s'agit bien entendu de ceux qui sont affiliés à la confrérie du Rosaire.

R. — Ces deux indulgences sont bien authentiques ; elles se trouvent mentionnées toutes les deux dans le sommaire de 1862.

La première de cent jours pour chaque *Pater* et chaque *Ave* (cap. VII, n. 4) peut être gagnée par tous les fidèles qui se servent d'un chapelet rosarié. Quant à la seconde (cap. IX, n. 3), c'est l'énonciation en jours d'une indulgence de cent ans et cent quarantaines, accordée une fois par jour à ceux qui portent le Rosaire en l'honneur de la B. Vierge Marie.

Q. — 1° Un homme a, durant son mariage, contracté quelques dettes. Sa femme a participé à cette action, en ce sens qu'elle même allait souvent acheter les marchandises qui leur étaient nécessaires pour mener leur état de cordonnier. Le mari est mort depuis longtemps. A ce moment la pauvre femme a été poursuivie par quelques créanciers, qui lui ont enlevé tout ce qu'elle avait... Depuis ce temps, elle a pu, par une sage économie et beaucoup de travail, satisfaire un créancier, envers lequel elle se croyait plus obligée. Vieille et malade, et de plus n'ayant que son petit mobilier, elle est dans l'impossibilité de payer une autre dette de quatre à cinq cents francs. Doit-elle, par un testament, donner à sa mort son petit mobilier à ce créancier, ou bien peut-elle le laisser à ses enfants, qui seront chargés des frais de son inhumation ? *Quid ?*

2° Le bien général passe avant le bien particulier, ou, si vous le voulez, on est tenu, d'après tous les théologiens, d'instruire le pénitent, lorsque son erreur, même invisible, tourne au détriment du bien public. Or, il me semble que, suivant ce principe, on devrait avertir ceux, qui dans les élections *votent toujours mal*, mais je crains que cet avertissement n'entraine avec lui de *funestes conséquences*. Alors que faire pratiquement ? sur quel principe peut-on se former la conscience, pour garder le silence, au moins relativement au pénitent, qui ne parle pas de cette faute ?

3° Quelle conduite tenir envers les jeunes gens et les jeunes personnes, qui se disposent à entrer aux écoles normales, créées par le gouvernement ? Que penser surtout de leurs parents, qui les poussent vers cette position ?

4° Toutes les personnes (jeunes gens et jeunes personnes) de ma paroisse, qui vont à Paris pour y séjourner, deviennent mauvaises, impies. Peut-on, de ce chef, refuser l'absolution aux parents, qui sans difficulté, envoient leurs enfants ?

5° Saint Liguori affirme qu'il est défendu sous peine d'une excommunication, *non tamen reservatâ*, de lire tous les écrits *etiam breves* des hérétiques. Cette défense doit-elle s'étendre à la lecture des extraits de ces ouvrages que les journaux catholiques mettent dans leurs colonnes, ou que les auteurs catholiques inscrivent dans leurs livres, soit pour les réfuter, soit pour en montrer la perversité ?

R. — Ad. 1m. Cette pauvre femme, qui a été poursuivie par ses créanciers, et privée par eux de tout ce qu'elle possédait, et qui à force de travail et d'économie, a su éteindre encore une partie de la dette contractée par son mari, paraît avoir satisfait amplement à son obligation personnelle. Est-elle tenue de léguer par testament son petit mobilier à un créancier qui reste à payer ? Non, si elle espère que ses enfants voudront acquitter cette dette. Non encore, probablement, quand même ses enfants n'auraient pas cette volonté, parce que d'une part, elle paraît avoir payé sa part de la dette commune qui grevait la communauté matrimoniale, et d'autre part, il serait dur pour elle de déshériter complètement ses enfants, ce que la loi civile ne permettrait pas, quant à la portion réservée.

Ad 2m. Le principe que vous rappelez s'applique parfaitement à la question des élections. Oui, il faut avertir les électeurs qui votent mal, et leur faire comprendre la gravité de la faute commise par eux. Le bien public l'exige ; et il n'y a guère à craindre de troubler par cet avertissement une bonne foi qui d'ordinaire n'existe pas. Mais pour éviter les *funestes conséquences* qui pourraient suivre de cette manière d'agir, il faut user de toute la prudence requise en une matière aussi délicate : éviter de faire aucune personnalité, se borner à instruire, à inculquer les principes de la saine théologie, en particulier d'abord, et aussi en public. Il est avantageux, pour faire cela, de ne pas attendre le moment des élections, parce qu'alors certains esprits sont troublés et peu disposés à entendre la verité.

Ad 3m. Ces jeunes gens sont exposés à plus d'un danger. On ne pourrait pas affirmer cependant que le danger de perdre la foi ou les mœurs est toujours et nécessairement prochain, et qu'ils ne puissent point se mettre en garde contre les écueils multiples dont est semée la carrière qu'ils embrassent. Mais les parents qui poussent leurs enfants à ces écoles, ne sont guère excusables.

Ad 4m. Si ces parents avaient plus de foi, ils n'enverraient pas si facilement leurs enfants à la capitale, où d'ordinaire ils se perdent. Mais il serait un peu rigoureux de leur refuser l'absolution au moins en général, parce qu'ils refuseraient d'interdire à leurs enfants le séjour de Paris : par la raison que ce séjour n'entraine pas nécessairement la perdition, et que l'on peut habiter Paris et rester bon chrétien ; et aussi parce que les parents peu-

vent avoir des motifs sérieux d'envoyer leurs enfants à Paris. Il faut engager les parents à surveiller toujours et à faire surveiller leurs enfants, à ne les confier qu'à des personnes sûres, et s'ils étudient, à des maîtres chrétiens.

Ad 5m. Non, il n'y a pas de péché à lire les fragments des livres défendus, cités par les auteurs ou journaux catholiques pour les réfuter ou en montrer la perversité : parce que ces fragments ont peu d'étendue, et que le remède est à côté du mal, qui dès lors ne fait qu'inspirer de l'horreur.

Q. — Un prêtre peut-il s'occuper activement (c'est-à-dire prendre l'initiative, insister, faire toutes les démarches) de légitimer une union illégitime, sachant de science certaine que les deux futurs époux recevront sacrilègement le sacrement de mariage ?

N'est-ce pas coopérer à une œuvre que l'on sait devoir être mauvaise ?

N'est-ce pas contraire à l'axiome : *non facienda sunt mala ut eveniant bona ?*

R. — Travailler à rendre légitime une union qui ne l'est pas, c'est à coup sûr coopérer à une bonne œuvre.

Si les futurs époux ne recevaient pas bien le sacrement de mariage, ce serait leur faute : serait-ce aussi la faute du prêtre qui les exhorte à se marier chrétiennement, et qui sans doute fait ce qu'il peut et doit pour les disposer à la bonne réception du sacrement ? Il ne paraît pas.

D'ailleurs, comment peut-on savoir, de *science* certaine, qu'ils profaneront le sacrement ? S'ils consentent à le recevoir, pourquoi ne consentiraient-ils pas à s'y préparer ; et s'ils s'y préparent, pourquoi resteraient-ils indisposés ?

Même dans le cas où ces futurs époux, qui remplissent extérieurement toutes les conditions exigées, n'apporteraient pas de bonnes dispositions intérieures à la réception du sacrement de mariage, on ne pourrait aucunement accuser le prêtre qui les a déterminés à se marier, de coopérer à la profanation du sacrement. Il coopère au bien qui résulte du mariage, mais non à la mauvaise réception du mariage, qui ne lui est pas imputable.

On pourrait dire, au plus, qu'il serait l'occasion d'un mal, plus ou moins certain, en vue d'un plus grand bien, d'un bien certain. Il n'est point cause du mal commis. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer ici le précepte de l'apôtre « *non sunt facienda mala, ut eveniant bona.* »

Q. — 1° Dans ce pays, où les ouvriers sont occupés par le patron depuis la pointe du jour jusqu'à la nuit, et depuis le lundi matin jusqu'au samedi soir, peut-on autoriser ces ouvriers à cultiver leur jardin le dimanche en dehors des offices, à charrier du bois, du charbon... ?

2° Les maîtres qui ne laissent aucun loisir à leurs ouvriers la semaine et les mettent ainsi dans la nécessité de travailler le dimanche, sont-ils en sûreté de conscience ?

3° Un propriétaire peut-il prêter son cheval à un ouvrier pour travailler le dimanche ?

4° Ce même propriétaire n'est-il pas gravement coupable s'il laisse des ouvriers de journée travailler chez lui le dimanche, sans cependant leur commander de le faire ? Pécherait-il encore s'il s'agissait d'ouvriers travaillant par entreprise ?

R. — Ad 1m. Ces ouvriers, occupés toute la semaine par le patron, et mis dans l'imposibilité de pourvoir aux travaux nécessaires de leur famille, de leur maison, peuvent, à raison de la nécessité, faire ces travaux le dimanche entre les offices, par exemple, amener du bois, du charbon, approvisionner la maison des choses nécessaires pendant la semaine, etc. Peuvent-ils cultiver le jardin ? Ils le pourraient encore, dans le cas où il leur serait moralement impossible de le faire cultiver par d'autres.

Ad 2m. Les maîtres qui mettent ainsi les ouvriers dans la nécessité de travailler le dimanche, sont répréhensibles : ils obéissent bien plus à la cupidité qu'à la charité.

Ad 3m. Non, si cet ouvrier se rend coupable de péché en travaillant le dimanche.

Ad 4m. Ce propriétaire est coupable, parce que les ouvriers de journée qui travaillent chez lui le dimanche, sont sous ses ordres : il prend sur lui la responsabilité du scandale donné. Lors même que ces ouvriers travailleraient par entreprise, il ne doit pas permettre qu'ils travaillent le dimanche, sans raison sufisante.

Q. — 1° Peut-on ne pas refuser l'entrée de l'église au corps d'un franc-maçon par la raison que les maçons ne sont pas *dénoncés* à l'église ?

Est-il exact de dire que les francs-maçons ne sont pas *dénoncés ?* La Bulle *Apostolicæ sedis* les excommunie cependant nommément au IV du chapitre des excommuniés *latæ sententiæ*.

2° Un curé ne serait-il pas dans son droit et dans son devoir de refuser l'entrée de l'église au corps d'un franc-maçon avéré, mort subitement, en supposant même que les loges maçonniques n'aient pas manifesté l'intention d'assister en corps à l'inhumation, et que les insignes n'aient pas été déposés sur le cercueil ?

Un prélat illustre, bien connu pour son zèle contre la secte franc-maçonne (Grenoble), écrivait dernièrement à un de ses curés la lettre suivante (V. Univers. Edition semi-quotidienne, 22 janvier 1890).

« Monsieur le curé. — Vous auriez pu procéder aux funérailles de M. Alp. P... si vous aviez ignoré qu'il fut franc-maçon, et qu'en réalité le public ignorât aussi qu'il le fût. Mais comme les loges maçonniques de Grenoble viennent de lancer leurs convocations et qu'elles se trouvent dans les journaux, il devient notoire pour tous que M. Alp. P... était franc-maçon. Aucun prêtre n'a été appelé auprès de lui, il ne s'est rétracté d'aucune manière, vous ne pouvez lui accorder la sépulture ecclésiastique. »

Il suffit donc que quelqu'un soit franc-maçon et reconnu comme tel pour qu'on doive lui refuser la sépulture ecclésiastique, s'il n'y a pas eu au lit de mort une rétractation.

R. — Ad I. Pour qu'un franc-maçon doive être privé des honneurs de la sépulture chrétienne, il n'est pas nécessaire qu'il soit dénoncé comme excommunié. On doit en effet refuser la sépulture chrétienne, non seulement à ceux qui sont publiquement excommuniés, mais encore aux apostats et aux pécheurs publics qui sont morts sans pénitence.

Un franc-maçon fait au moins partie de la dernière catégorie, s'il est connu avec certitude comme tel.

Mais pourrait-on se baser sur ce qu'un franc-maçon, connu pour tel, n'est pas juridiquement déclaré tel pour lui accorder la sépulture ecclésiastique? Non, parce que le Rituel dit qu'il suffit qu'il soit pécheur public et connu comme tel, *manifestis et publicis peccatoribus*.

La Bulle *Apostolicæ sedis* qui dénonce l'excommunication contre les francs-maçons, ne dénonce pas chaque individu comme franc-maçon, ni par conséquent comme nommément excommunié.

Ad II. Vous avez raison. La citation que vous faites de la lettre de Mgr Fava en est la preuve.

Q. — A propos des enterrements civils.

Dans votre numéro du 30 janvier, vous donnez, d'une part, la *réponse générale* de Mgr Sallua, disant que les catholiques doivent s'abstenir dans les mêmes cas que le clergé; et, d'autre part, plus loin, dans un article de discussion, vous concluez que, dans certains cas, on peut, sans péché, assister à un enterremant civil.

Entre ces deux avis il n'y a certainement pas désaccord; mais, comme il s'agit d'un point qui n'est que trop pratique, auriez-vous la bonté de nous expliquer comment ils concordent?

R. — Effectivement il n'y a pas désaccord et il nous plait d'autant plus d'en faire la remarque que la réponse de notre canoniste était déjà rédigée et composée à l'imprimerie quand la réponse de Mgr Sallua fut livrée au public.

Notre canoniste disait que d'assister à un enterrement civil, quand toute cérémonie religieuse et toute singerie maçonnique en sont absentes, n'est pas *en soi* un péché grave; mais que, en raison du *scandale*, c'est un *péché grave*, à moins que cette démarche ne soit excusée par un motif sérieux. Il ajoutait que ce serait *plus grave encore* s'il devait y avoir des rites superstitieux.

En somme, notre canoniste affirme avec les distinctions théologiques ce que Mgr Sallua répond d'une manière générale à la question qui lui était posée. Cette réponse aurait figuré en tête de l'article si elle avait été connue un peu plus tôt, mais le sens de l'article eût été le même.

Q. — Hier, en entendant sonner l'Angelus pendant le dîner, je donnai le signal, suivant notre usage, de se mettre à genoux pour réciter la prière. Un bon religieux me fit remarquer que nous aurions pu nous dispenser d'agir ainsi, et cependant gagner les indulgences.

Veuillez avoir la bonté de me dire s'il est vrai, comme il l'a affirmé, qu'il y a un décret approuvé par Léon XIII, disant positivement :

1° Que l'on peut gagner les indulgences en disant l'Angelus avant ou après le dîner de midi, sans s'inquiéter du son de la cloche?

2° Qu'il suffit toujours de le réciter debout?

R. — Le décret du 3 avril 1884, que nous avons donné en son temps, réclame une cause raisonnable pour que l'on puisse, sans perdre les indulgences, réciter l'*Angelus* debout, ou dans un moment où la cloche ne sonne pas.

Q. — 1° Suivant notre tarif, les messes à jour fixe sont à 2 fr. Est-il permis de préférer ces messes à celles qui n'étant qu'à 1 fr. 50, sont inscrites sur un registre à part pour être dites à leur rang?

2° Nous pouvons dire à une intention particulière les messes des jours de fête retranchées, à la condition de verser l'honoraire au secrétariat de l'évêché pour les œuvres du diocèse. Lorsqu'on dit ce jour-là une messe à 2 fr., parce qu'elle est à jour fixe, est-on tenu de verser 2 fr. au secrétariat, ou suffit-il de donner 1 fr. 50?

R. — Ad I. Rien ne semble s'y opposer, pourvu toutefois que par ces préférences trop souvent renouvelées, vous ne renvoyiez pas les autres messes à un délai trop éloigné.

Ad II. Il y a, dans ce cas particulier, des raisons en sens contraire. Les 0 fr. 50 qui sont accordés par le tarif diocésain pour les messes dites à jour fixe, ont pour but de dédommager le prêtre des ennuis que peut lui occasionner l'exigence de la personne qui demande la messe. Ce serait donc quelque chose d'essentiellement personnel qui resterait la propriété du célébrant.

Mais, à l'opposé, on peut dire que le jour fixe étant, cette fois, un jour qui serait empêché pour une messe de cette nature sans l'indult qui autorise la célébration de la messe à des intentions particulières, le surplus d'honoraires se rapportant à la détermination de ce jour particulier est exclusivement un fruit de l'Indult qui doit aller à l'œuvre pour laquelle l'Indult est accordé.

Sans vouloir trancher absolument la question, nous pensons la seconde raison supérieure à la première dans le cas présent, et nous conseillerions de s'y tenir.

Q. — Pourrait-on par une *seule* bénédiction, *un simple signe de croix* :

1° Indulgencier un chapelet d'une façon général.

2° Y attacher les indulgences apostoliques.

3° Attacher à la croix le droit de servir à faire le chemin de croix à domicile, *in casibus præcisis*.

Nota. — Je suppose, bien entendu, qu'on a les pouvoirs pour ces différentes choses et que la croix est dans les conditions voulues.

R. — Nous avons vu des auteurs qui l'affirment, d'autres qui le nient. La question doctrinale ne peut avoir qu'un intérêt secondaire, puisque, en fait d'indulgences, il faut prendre, en pratique, le parti le plus sûr, si l'on ne veut pas être frustré. Ici c'est facile, parce qu'il s'agit uniquement de répéter le signe de la croix, cérémonie qui ne demande ni grand temps, ni grande fatigue.

Q. — Une personne, entrée dans le Tiers-Ordre de N.-D. du Mont-Carmel, trouvant que sa règle est un peu sévère, et qu'il lui est difficile de la suivre exactement, demande s'il lui est permis d'abandonner ce Tiers-Ordre, pour entrer dans celui de Saint-François, dont la règle est plus facile, depuis que le Saint-Père l'a adoucie. Faut-il quelque dispense pour ce changement?

R. — Nous conseillerions à cette personne de demander aux supérieurs du Tiers-Ordre du Mont-Carmel les dispenses dont elle a besoin, plutôt que de changer de Tiers-Ordre. Toutefois nous ne connaissons aucune loi qui puisse l'empêcher de le faire, si tel est sont désir. Aucune permission

n'est requise pour cela. Toutes les règles restrictives établies par l'Eglise relativement au changement de religion, ne s'appliquent qu'aux ordres religieux proprement dits, et non aux Congrégations séculières, encore moins aux Tiers-Ordres.

Q. — Au nº 7 (13 février 1890), l'*Ami du Clergé* dit bien que si « certains Ordinaires réservent au curé, à l'exception des autres prêtres, la confession des religieuses disséminées par groupes infimes et suivant les offices de la paroisse, il n'est et il ne peut être question ici que d'une mesure d'ordre et de discipline qui laisse entièrement de côté la question de juridiction et la validité de la confession. »

Soit; mais *quid indè* dans la pratique ? Et à quel point, théologiquement, cette *mesure d'ordre* et de *discipline* affecte-t-elle la conscience ?

N'y a-t-il aucun péché — ou quel péché y a-t-il — pour les prêtres exclus par la dite mesure, à confesser les dites religieuses, quand ils ont pour cela un motif raisonnable quelconque, et qu'ils ne le font nullement pour narguer l'autorité ?

R. — Nous n'y verrions pas un ordre proprement dit, engageant la conscience sous peine de péché, mais simplement un conseil. Etant même donné qu'il y eût ordre formel, nous ne pensons pas qu'il obligerait *sub gravi;* une cause sérieuse quelconque suffirait donc pour en dispenser.

Q. — 1º Qu'entend-on par acte héroïque ?

2º Peut-on considérer comme acte héroïque le passage d'un religieux d'une province dans une autre soumise à un autre supérieur provincial ?

3º Le supérieur général d'un Ordre religieux peut-il obliger *vi voti obedientiæ* un de ses sujets à passer d'une province dans une autre ?

4º Le même peut-il obliger *vi voti obedientiæ* un de ses sujets à un acte héroïque ?

R. — Ad 1m. Sous le nom d'un acte héroïque on entend un acte qui présente une grande difficulté d'exécution : « Actus *heroici*, seu qui cum maxima difficultate conjuncti sunt, » dit Lehmkuhl [1].

Ad 2m. Oui et non. Si ce sont deux provinces du même pays, la difficulté n'est pas bien grande, ni l'exécution pénible. Si ce sont deux provinces fort éloignées, de sorte qu'il y ait expatriation, la difficulté serait bien plus grande et on pourrait assez facilement y voir un acte héroïque, surtout si ce changement de province est inconnu dans l'Ordre.

Ad 3m. Cela dépend des constitutions.

Ad 4m. Non, un supérieur général ne peut pas commander des actes héroïques, à moins que ces actes ne rentrent dans le but même de l'Ordre et ne soient contenus dans les constitutions. « Une supérieure, dit le P. Meynard, ne peut rien commander qui soit *au-dessus des constitutions*, comme des *choses héroïques*, des pénitences excessives... [2]. »

Et Lehmkuhl : « Relate ad ea, quæ superior secundum regulas jubere possit, excipiunt communiter actus *plane heroicos*, nisi pateat eos in peculiari fine ordinis contineri [3]. »

[1] *Theol. moralis*, t. I, n. 128.
[2] *Réponses canoniques*... t. II, n. 211, p. 181.
[3] T. I, n. 537.

On nous écrit du *Canada :*

« Un riche curé donne, par testament, tous ses biens à la supérieure d'une communauté religieuse, avec charge de régler certains legs désignés et de payer toutes ses dettes légitimes. »

On demande si la susdite supérieure est tenue, *en conscience*, de payer les billets promissoires prescrits depuis 2 ans, 10 ans, peut-être 15 ans, qui lui sont présentés par un ancien serviteur du donateur défunt, sans donner aucune preuve que ces billets n'ont jamais été réglés.

R. — Si nous avons bien compris notre correspondant, les billets *promissoires* dont il s'agit seraient signés par le testateur défunt, et renfermeraient des engagements ou des promesses au profit d'un serviteur. Rien ne prouverait que ces billets furent acquittés du vivant du testateur. Mais ils auraient contre eux une prescription de deux, de dix et même de quinze ans.

Tout d'abord, il paraît évident que le signataire de ces billets a voulu, par contrat ou promesse de récompense, s'imposer une obligation de justice. Cette obligation devient *réelle*, et grève son héritage.

De ce qu'il n'y a pas de preuve de l'acquittement des dits billets, doit-on conclure qu'ils n'ont pas été acquittés?

Cette conclusion serait peut-être un peu forcée. Il est vrai que si le maître avait fait honneur à sa signature, en payant à son serviteur le montant des billets souscrits par lui, il aurait sans doute retiré ces billets des mains de celui-ci, Mais d'autre part, comment admettre que le maître qui était *un riche curé*, ait privé pendant dix et même quinze ans, un ancien serviteur de ce qu'il lui devait? Comment ce dernier aurait-il attendu si longtemps pour réclamer, et au risque de laisser périmer ses droits par la prescription?

En face de ces raisons contraires, qui se neutralisent, on comprend sans peine que nous ne puissions pas donner une réponse catégorique à la question qui nous est ainsi posée : « *la légataire est-elle tenue en conscience de payer ces billets ?* »

Cette réponse dépend, et de la force morale attribuée au Canada à la loi civile de la prescription, et des circonstances particulières qui peuvent fonder une présomption en faveur du demandeur ou contre lui.

Il nous semble que si l'ancien serviteur est honnête, s'il a servi son maître avec dévouement et surtout jusqu'à la mort, si le maître ne mettait pas beaucoup de régularité et d'exactitude à payer ses domestiques et leur inspirait une certaine crainte révérentielle qui les empêchait de réclamer, la religieuse légataire doit s'exécuter et payer ces billets. Elle ne pourrait même pas invoquer à coup sûr la prescription dans les circonstances que nous avons supposée : parce que la difficulté de réclamer, de la part du serviteur, et le défaut de *bonne foi*, dans le débiteur, qui pouvait avoir et qui avait sans doute connaissance et conscience de son obligation, aurait empêché la prescription

d'avoir son effet, au moins au for de la conscience. Nous ajouterons que la condition du donateur et de la donataire mérite d'être prise en considération et ne permettrait pas de passer lestement sur une réclamation de ce genre, pour peu qu'elle paraisse fondée.

Q. — Un de nos confrères allant en pèlerinage à Rome rapporte pour ses amis plusieurs feuilles imprimées contenant pour le suppliant et ses parents jusqu'au 3e degré, la bénédiction apostolique et l'indulgence plénière *in articulo mortis*, avec cette rubrique : dans la forme usuelle de l'Eglise et prescrite par le Saint-Siège apostique.

Or ce confrère prétend qu'aucune forme n'est nécessaire, qu'on peut s'appliquer soi-même cette indulgence en invoquant les saints noms de Jésus, Marie...

D'autre part, on lit dans l'*Ordo* diocésain qu'en vertu d'un Bref du Souverain Pontife Léon XIII, Monseigneur accorde à tous les prêtres appouvés dans le diocèse... la faculté d'appliquer l'indulgence *in articulo mortis* selon la formule approuvée par Benoît XIV dans la bulle *Pia Mater*. — Cette formule qui contient aussi la bénédiction apostolique se trouve dans le Rituel. — Je demande donc :

1° Est-il vrai qu'on peut gagner l'indulgence plénière *in articulo mortis*, en récitant seulement les saints nom de Jésus, Marie, sans tenir aucun compte de ces paroles : dans la forme usuelle de l'Eglise et prescrite par le Saint-Siège apostolique ?

2° Y a-t-il quelque différence entre *cette indulgence* accordée à des particuliers qui ont fait le pèlerinage de Rome (et l'ont rapportée pour leurs amis) et *celle* que l'évêque diocésain a obtenue de Rome par un Bref pour tous ses prêtres en faveur des fidèles ?

R. — Nous avons traité la question deux fois, au volume dixième de l'*Ami du Clergé*, p. 151 et 329. Les auteurs, avons-nous dit, enseignent communément que, pour gagner l'indulgence *in articulo mortis* en vertu d'un indult personnel, la présence d'un prêtre et l'emploi de la formule du Rituel ne sont pas requis ; nous croyons le contraire en nous appuyant sur l'autorité des notes insérées dans les *Rescripta authentica*. D'ailleurs la clause : *Dans la forme usuelle de l'Eglise et prescrite par le Saint-Siège Apostolique*, tranche la difficulté. La forme usuelle est bien celle du Rituel ; elle est imposée par le Saint-Siège, et il n'y en a aucune autre. Donc il faut employer cette forme, qui réclame la présence d'un prêtre.

Mais alors quelle différence y a-t-il entre cette indulgence et celle qui est conférée par les prêtres autorisés par l'évêque en vertu d'un indult ? — Nous n'en voyons aucune, sinon que, dans le premier cas, les fidèles qui ont un indult personnel peuvent choisir tout confesseur approuvé pour recevoir la bénédiction *in articulo mortis*, tandis que, dans l'autre cas, il faut recourir aux prêtres délégués par l'évêque.

Nous l'avons déjà dit, et nous le répétons, il est bon, en fait d'indulgences, de remplir les conditions les plus sûres afin de ne pas se trouver frustré. Pour le cas, nous conseillerions à ceux qui ont des indults personnels de solliciter la bénédiction *in articulo mortis* d'un prêtre autorisé à recevoir les confessions.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Un testament qui s'exprimerait ainsi : « Je lègue au curé de ma paroisse une somme de .. pour le denier de saint Pierre, » serait-il valable aux yeux de la loi française ? Si non, comment faudrait-il s'y prendre pour faire bénéficier cette œuvre du legs ?

R. — Ad 1m. Au point de vue de l'équité rien ne semble plus légitime. On laisse à un curé pour ses œuvres diverses ; or, le denier de saint Pierre fait partie des œuvres paroissiales, au même titre que la Propagation de la foi, les séminaires, les écoles libres, etc. Mais la question d'équité ne tient pas contre les lois existantes et la jurisprudence des tribunaux.

Le tribunal civil de Nancy du 14 décembre 1887 a eu à juger un cas de ce genre, et sa sentence est contraire à la libéralité qu'une sainte personne avait voulu faire à l'œuvre susdite par l'entremise d'un évêque. La raison donnée est que la disposition testamentaire était nulle comme étant faite à un incapable, c'est-à-dire au Saint-Siège, puissance étrangère. Or le droit public français a, de tout temps, professé qu'une puissance souveraine étrangère ne pouvait, en tant que puissance, acquérir ou recevoir en France.

C'est la première fois à notre connaissance, dit, à propos de ce jugement, la *Gazette du palais*, qu'une décision judiciaire proclame aussi nettement l'incapacité des personnes morales étrangères, à l'effet d'acquérir des dons et legs en France. Il est de principe constant que les personnes morales ne peuvent recevoir le bénéfice d'une libéralité, si leur personnalité juridique n'a pas été reconnue par l'Etat. Dans le cas même où leur existence serait reconnue, elles ne peuvent non plus recevoir par donation ou testament sans une autorisation du gouvernement *(Aubry et Rau, t. I, § 54, t. VII, § 649)*. A plus forte raison en est-il ainsi des personnes morales étrangères. Un avis du conseil d'Etat du 12 janvier 1854, avis que le tribunal de Nancy aurait pu invoquer, est formel en ce sens. Il subordonne le droit pour les établissements d'utilité publique étrangers de recevoir des dons et legs, à une double condition : 1° Que ces établissements constituent régulièrement une personne civile ; 2° qu'ils soient autorisés par le gouvernement français à accepter les libéralités à eux faites.

Le denier de saint Pierre étant regardé comme une fondation religieuse d'origine étrangère, la solution donnée par le tribunal se justifiait parfaitement. Voir Tribunal civil de Lyon, 5 juin 1886 *(Gazette Pal. 86, 2, 469)*, où il est jugé que l'œuvre de la Propagation de la foi n'est pas une entité juridique ayant capacité pour recevoir des dons et legs.

On pouvait aussi, comme l'a fait le tribunal, se placer à un autre point de vue. L'œuvre du denier de saint Pierre peut, en effet, à raison de son but, s'identifier avec la papauté elle-même, et, par suite, la disposition faite à son profit s'adresse, en réalité, au Saint-Siège. Or, le chef de l'Eglise, malgré la disparition de son pouvoir temporel, est investi d'une sorte de souveraineté *sui generis*, analogue à celle qu'on reconnaît aux Etats étrangers.

Ce caractère quasi-international de la souveraineté des papes se manifeste par l'envoi réciproque de représentants diplomatiques, et surtout par la conclusion de concordats entre les Etats souverains et le Saint-Siège *(Bluntschli, Droit international codifié* n° 26 ; *Heffter, droit international public de l'Europe*, § 40).

Mais un souverain étranger peut-il, en qualité de souverain, acquérir en France ? A cette question, le tribunal répond négativement, en se bornant à invoquer les principes du droit public français. D'autres considérations pouvaient encore être invoquées. Il est évident, d'abord, en ce qui concerne les immeubles, qu'un état étranger ne pourrait prétendre exercer, en tout ou en partie, ses droits de souveraineté dans l'étendue d'un domaine foncier qu'il aurait acquis en France. Il y aurait là une violation flagrante et constante du principe de l'indépendance réciproque des Etats.

Il ne pourrait non plus, à notre avis, être admis à posséder ce domaine au même titre qu'un propriétaire ordinaire. Il faudrait, en effet, que l'Etat étranger, ou son souverain qui le représente, se soumit à l'application de nos lois *(art. 3, c. civ.)*, et qu'en cas de violation de ces lois, on eut contre lui des moyens de contrainte. Or, la jurisprudence, se fondant sur le principe de l'indépendance réciproque des Etats, décide que l'emploi des voies d'exécution est impossible, en France, sur les valeurs appartenant à un étranger, et qui s'y trouvent momentanément aux mains d'un tiers *(Cassation 22 janvier 1849*, D. 49, 1, 5, et la note ; *Cassation 5 mai 1885* et la note); et que les gouvernements étrangers échappent à la juridiction des tribunaux français *(Paris, 26 février 1880, joint à Cassation 21 avril 1886)*.

Les motifs généraux donnés par ces arrêts permettent d'en étendre l'application à la propriété mobilière. De là il faut conclure que, le principe de l'indépendance de l'Etat étranger s'opposant à ce qu'il soit soumis au droit commun qui régit tous les propriétaires, il est inadmissible qu'on le laisse acquérir en France une propriété, à n'importe quel titre, soit immobilière, soit mobilière. *(Par analogie, Paris, 15 novembre 1833, cassation, 28 juin 1852.)*

La législation spéciale relative aux rapports de l'Etat et des cultes fournissait, enfin, des arguments que le jugement n'a pas manqué de mettre en relief. Il est certain qu'un legs qui serait adressé à l'Eglise, sans autre désignation, serait annulé comme fait à une personne incertaine : motifs d'un arrêt de Pau rapporté avec cassation, 14 avril 1885 *(Gazette Pal.*, 87, 1, supp. 5).

Mais la papauté qui représente l'Eglise et à qui le legs était destiné, n'est pas une personne incertaine. Elle constitue une personnalité ecclésiastique, qui ne figure pas parmi celles auxquelles nos lois reconnaissent, à titre exceptionnel, la faculté d'acquérir. Son incapacité ne pouvait donc, à ce nouveau point de vue, être mise en doute. Quant à l'interposition de personnes résultant de ce que la libéralité était adressée à un évêque pour être par lui remise au denier de saint Pierre, elle était prouvée par les termes mêmes dans lesquelles s'était exprimé le disposant. Or, les dispositions testamentaires faites dans ces conditions sont nulles, lorsqu'elles sont destinées à des incapables *(article 911 code civil, tribunal civil de la Seine, 26 décembre 1884; Montpellier, 12 juillet 1884; Cassation, 14 avril 1885.)*

Ainsi a décidé le tribunal de Nancy, aux applaudissements, comme on vient de le voir, de la *Gazette du Palais*.

Quant à nous, nous ne voyons là que des interprétations de juristes parlementaires, c'est-à-dire hostiles à tout ce qui touche l'Eglise, et nous les estimons forcées et injustes. N'est-ce pas ridicule de considérer le denier de saint Pierre comme se rattachant au Saint-Siège, quand il n'est qu'un secours personnel envoyé au Pape régnant et tombé dans le besoin ? Ne voit-on pas percer le vieux et ridicule préjugé des mêmes juristes dans leur obstination à vouloir regarder le chef de l'Eglise universelle comme un souverain étranger dans un pays de 36 millions de catholiques ? A notre point de vue, qui est celui de la saine raison en l'espèce, le jugement de Nancy est inique ; car il enlève à la conscience le premier de ses droits et lui rend impossible le plus sacré de ses devoirs, celui de venir en aide à son chef spirituel.

Mais enfin le jugement est là, et certainement on jugerait de même tous les cas analogues. C'est pourquoi notre correspondant et tous ceux qui se trouveraient dans la même circonstance, feront très bien d'empêcher que les générosités destinées soit au denier de saint Pierre, soit à la propagation de la foi et aux œuvres analogues, soient faites par legs. Mais quel moyen prendre ?

Ad 2m. Nous n'en connaissons pas d'autres, — si la générosité doit se faire par legs : ce qui est souvent une nécessité pour le testateur, — que de léguer la somme à une personne digne de confiance et libre, et de charger cette même personne soit verbalement soit par écrit de transmettre la somme léguée à l'œuvre qu'on veut favoriser. Quand nous disons « une personne libre, » nous entendons une personne qui n'a pas besoin d'autorisation pour accepter, comme, par exemple, un homme du monde.

On peut certainement s'adresser aussi à un évêque, à un curé de paroisse, mais dans ce cas, il faut désigner ces personnages par leurs noms et prénoms sans aucune allusion à leurs titres et fonctions. Ainsi, il faut se garder de dire : Je donne et lègue à l'évêque... ou au curé de tel endroit ; parce qu'en ces qualités, ils ont besoin de l'autorisation du gouvernement pour accepter un legs ; mais on doit dire : Je donne et lègue à Mgr ou à M. un tel... pour bien signifier que c'est aux individus et non aux titulaires que la libéralité est léguée.

Q. — J'appartiens à un diocèse où l'on ne prélève pas le sixième du produit des chaises comme le veut l'article 1er du décret du 13 thermidor an XIII (1er août 1805). Est-ce que ce décret n'est pas obligatoire pour tous les diocèses ? Faut-il une autorisation particulière pour chacun ? Peut-on se contenter de verser le dixième, au lieu du sixième ? Entre les mains de qui l'argent doit-il être versé ? Autant de questions intéressantes auxquelles je vous prie de répondre.

R. — Le sixième du produit de la location des bancs doit être remis à l'évêque pour le soulagement des prêtres âgés ou infirmes, d'après le décret du 13 thermidor an XIII, dont voici le texte :

Art. 1er. Le sixième du produit de la location des bancs, chaises et places dans l'église, faite en vertu des règlements des évêques pour les fabriques de leurs diocèses, après déduction des sommes que les fabriques auront dépensées pour établir ces bancs et chaises, sera prélevé pour former un fonds de secours à répartir entre les ecclésiastiques âgés ou infirmes.

Art. 2. Les évêques adresseront au ministre des cultes, dans le mois qui suivra la publication du présent décret, un projet de règlement, pour déterminer le mode et les précautions relatives à ce prélèvement, ainsi que la manière d'en appliquer le résultat et d'en faire la distribution.

Ce décret est toujours en vigueur, car il n'a été abrogé par aucune disposition législative ; mais en beaucoup de localités il est tombé en désuétude,

car, dans un grand nombre de diocèses, la modicité du revenu des fabriques n'a pas permis de le mettre à exécution. Dans d'autres, au lieu de remettre le sixième du produit des bancs, les fabriques ont fait avec l'évêque un arrangement moins onéreux aux églises. En général les règlements des évêques dans les diocèses qui jouissent du droit de prélèvement sur le produit des bancs, établissent une proportion inférieure au sixième. Ces règlements toutefois ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu l'approbation du gouvernement. Nous rapporterons ici une ordonnance royale approuvant ces sortes de règlements épiscopaux.

Ordonnance du roi *du 14 mai 1831*, relative au prélèvement d'un sixième sur le produit de la location des bancs et des chaises dans les églises.

Art. 1er. Les dispositions du décret du 1er août 1805 (13 thermidor an XIII), qui autorisent le prélèvement d'un sixième sur le produit de la location des bancs et chaises dans les églises, pour être employé à secourir les prêtres âgés et infirmes, recevront leur exécution dans le diocèse de Nantes, à partir de la date de la présente ordonnance.

Art. 2. Le règlement épiscopal, du 20 décembre 1830, relatif à l'administration et à l'emploi de ce prélèvement est approuvé.

Ainsi dans les diocèses où le prélèvement ci-dessus s'opère en vertu de règlements régulièrement approuvés, les fabriques ni les communes ne peuvent s'opposer à la continuation de ce prélèvement. Mais dans les diocèses où il n'a pas encore été établi, les évêques sont fondés à présenter à l'approbation du gouvernement, des projets de règlements pour en déterminer la perception et l'emploi. On peut voir dans le *Journal des conseils de fabriques* [1], une consultation longuement motivée sur cette question.

Jusqu'à la révolution de 1830, dit M. de Champeau [2], la perception du sixième du produit des bancs et chaises en faveur des prêtres âgés ou infirmes n'avait donné lieu à aucune difficulté, mais à cette époque, le décret du 13 thermidor an XIII fut considéré dans plusieurs localités comme ayant été abrogé par l'art. 40 de la Charte, portant qu'aucun impôt ne pouvait être établi ni perçu, s'il n'avait été consenti par les deux chambres et sanctionné par le roi. C'est surtout dans les communes du département de l'Ain que l'on crut reconnaître le caractère d'un impôt dans le prélèvement qui était fait du sixième du produit des chaises en conformité du règlement approuvé par ordonnance royale du 20 avril 1825. Plusieurs plaintes furent portées successivement, et le conseil général du département, saisi de ces plaintes, émit même l'opinion que les communes étaient en droit de se refuser au payement du produit des bancs et chaises, mais qu'il aurait été toutefois plus convenable de prévenir les inconvénients qui auraient pu résulter de ces refus, en rapportant l'ordonnance du 20 avril 1825.

[1] Tome III, page 239.
[2] *Code des fabriques*, tome II, page 217.

Tandis que le décret du 13 thermidor an XIII était attaqué par des communes, comme opposé à la loi, quelques évêques proposaient au contraire d'en appliquer la disposition à leurs diocèses respectifs, et insistaient pour obtenir l'approbation des règlements par eux présentés en conformité de ce décret. L'état d'agitation dans lequel les esprits se trouvaient à cette époque et les diverses charges imposées aux communes par les lois relatives à la garde nationale et à l'instruction primaire, avaient d'abord fait penser qu'il ne pouvait y avoir lieu d'adopter dans ces circonstances la mesure proposée par les prélats, puisqu'elle tendait à diminuer les ressources des fabriques et à mettre par là même les communes dans la nécessité de suppléer plus souvent à l'insuffisance de leurs revenus. Mais si l'administration avait cru prudent de suspendre momentanément toute décision à cet égard, elle ne tarda pas à abandonner cette mesure de temporisation, et se prononça pour l'exécution du décret, en approuvant les règlements des évêques.

Il n'est pas douteux, en effet, que si le prélèvement du sixième du produit des bancs et des chaises des églises constituait un impôt, il eût fallu renoncer non-seulement à toute nouvelle approbation de pareils règlements, mais encore aux effets de ceux qui existaient déjà ; mais il est impossible de reconnaître les caractères d'un impôt dans la perception autorisée au profit des prêtres âgés et infirmes. Le plus distinctif de ces caractères, c'est que l'impôt est levé sur les citoyens au nom et au profit de l'Etat pour dépenses mises directement ou indirectement à sa charge. Dans l'espèce, les citoyens et l'Etat n'y figurent en aucune matière. Il s'agit seulement de prélever une partie des revenus d'un établissement ecclésiastique pour secourir des prêtres que leur âge ou leurs infirmités ont empêché de continuer l'exercice des fonctions curiales ; rien ne paraît plus rationnel et par suite il n'est pas juste de critiquer la légalité du décret du 13 thermidor an XIII qui doit être considéré comme étant toujours en vigueur. Au surplus le prélèvement dont il s'agit, réduit le plus souvent au dixième, doit, pour être exercé, être fondé sur un règlement diocésain, approuvé par l'Etat et inséré au *Bulletin des lois*.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 16 aprilis 1890.

† Alph.-Mart., *Episcopus Lingonensis*.

Le gérant : J. Maitrier.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

d'adoucir, de changer, de lever en tout ou en partie, les peines et pénitences ci-dessus. »

Alors il se mit à genoux et souscrivit une formule en italien où il disait : « Comme j'ai été jugé véhémentement *suspect d'hérésie*, par le Saint-Office, pour avoir tenu et cru que le soleil est le centre du monde et immobile, et que la terre n'est pas le centre du monde et se meut... je jure qu'à l'avenir je ne dirai plus et n'assurerai plus, de vive voix ni par écrit, autre chose qui puisse donner de moi un tel soupçon. Je jure encore et promets d'accomplir et d'observer entièrement toutes les pénitences qui m'ont été ou me seront imposées par le Saint-Office. » Et il signa de sa main : « Moi, Galileo Galilei, j'ai abjuré, comme ci-dessus. » (22 juin 1633).

C'est alors qu'il se serait écrié en frappant la terre du pied : « *E pur si muove*. Et pourtant elle tourne ! » Le propos est « bien trouvé, » il n'a que le tort d'avoir été inventé cent trente ans plus tard.

Jamais Galilée ne s'est plaint d'avoir subi la torture. Depuis bien des années, écrit-il à un ami en janvier 1634, je n'ai jamais été mieux en santé, grâce à Dieu, qu'après ma citation de Rome. Je n'ai point souffert dans les deux choses qui doivent seules nous être chères au-dessus de toutes les autres, je veux dire dans la vie et dans l'honneur. » *(Correspondant*, 1847.)

Jamais non plus il ne s'est plaint des rigueurs de sa prison : « J'ai été retenu, écrit-il au même ami, cinq mois en prison dans la maison de l'ambassadeur de Toscane, qui m'a vu et traité, ainsi que sa femme, avec un si grand témoignage d'amitié qu'on n'eût pu mieux faire à l'égard de ses plus proches parents. Après l'expédition de ma cause, j'ai été condamné à une prison facultative, au libre arbitre de Sa Sainteté. Pour quelques jours, cette prison fut le palais et le jardin du grand duc à la Trinité-du-Mont. Ensuite j'échangeai cette résidence contre la maison de Mgr l'archevêque à Sienne, où j'ai passé cinq mois. »

Il vécut encore huit ans, « en prison » dans sa belle villa d'Arcétri — dont il pouvait sortir toutefois avec la permission de l'Inquisition, — recevant la visite des savants, comme Castelli et Torricelli, composant ses *Dialogues sur les sciences nouvelles*, et toujours pensionné par le pape. Il mourut le 8 janvier 1642, complètement aveugle, mais consolé par la bénédiction du Souverain-Pontife.

Je cherche dans notre siècle si humain, et je ne trouve pas un seul prisonnier, même politique, qui ait été moins à plaindre.

FIN.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Concile

Quand il y a vraie nécessité et dans la mesure qu'exige la nécessité, le Saint-Siège réduit les charges des legs pieux. Mais il pourvoit à ce que la partie restée possible soit accomplie.

MONOPOLITANA

REDUCTIONIS ONERUM ET ABSOLUTIONIS

Die 3 Augusti 1889.

Per summaria precum.

COMPENDIUM FACTI. Thomas Pepe supplici libello enarrat patrem suum, Michaelem nomine, adeptum hæreditate fuisse quædam urbana prædia, quibus adscriptum erat quoddam perpetuum missarum onus, obligatio scilicet solvendi quotannis 60 ducata parocho loci *Fasano* ad celebrationem missarum in capella s. Caroli Borromæi in eadem parochiali ecclesia existenti.

Verum patrem suum ab anno 1869 usque ad mortem per tredecim annos ab onerum satisfactione abstinuisse, eo quod diuturnam ac dispendiosam litem gerere debuit cum fisco, qui censum illum, quasi manuale beneficium, sibi vindicare præsumebat.

Se autem, ait orator, qui bona et onera patris hæreditate suscepit, velle quidem injunctæ obligationi satisfacere ; at, gravibus aliis familiaribus negotiis impeditum, hucusque nonnisi ex parte oneri missarum satisfecisse. Imo quia familiæ conditiones pessumdatæ sunt, neque spes affulget quod meliores fieri valeant, cum orator ejusque uxor adhuc juvenes facile queant onerari filiis pluribus, cumque timeri possit quod futuri hæredes neque valeant, neque velint implere legatum ; ideo exorat, ut, prævia absolutione quoad præteritum, in posterum onus legati de perpetuo fiat ad vitam oratoris cum ampla Missarum reductione, determinanda arbitrio Antistitis.

Ordinarius autem nedum commendavit oratoris preces, sed et novas ex parte sua adjunxit, postulans ut missæ ubique celebrari valerent.

DISCEPTATIO SYNOPTICA

Quamvis Ecclesia ex justa causa possit ultimas fidelium voluntates commutare, et onera missarum nedum reducere, sed et omnino remittere ; nihilominus in themate non videtur in iis necessitatis terminis res esse, ut id quod petitur debeat universim admitti, præsertim quia pene totalis eversio legati exinde contingeret. Primum enim non constat curnam in posterum missæ contra testatoris voluntatem ubique celebrari debeant : ad id enim nulla præsens causa allegatur. Nec secundo apparet, curnam necesse sit futuros hæredes ab oneris implemento omnimode relevare ; nam cum parentes spondeant justis missarum oneribus satisfacere, non intelligitur curnam ab iisdem oneribus absolvi debeant filii adhuc infantes aut nascituri, et ideo absolvi, in prævisionem scilicet et ex conjectura futuræ eorum impotentiæ et malitiæ. Edici namque merito posset, ut parentes satagant filios suos ad justitiam educare, et si in posterum contingat eos impotes futuros oneribus satisfaciendis, benigna mater Ecclesia, ut cum ceteris solet, cum eisdem etiam tunc dispensabit.

His itaque missis, ad quorum concessionem nulla sufficiens videtur allegari causa, quoad reliqua, nempe quoad onerum præteritorum absolutionem et præsentium reductionem, remissum fuit EE. PP. prospicere num sufficientia adducerentur motiva. Familiares enim angustiæ et impensæ in legati redemptionem actæ, alias non semel proclivem ad gratiam S. Sedem fecerunt, ut EE. PP. bene norunt.

Hisce prænotatis, quæsitum fuit quid esset precibus respondendum.

RESOLUTIO. Sacra C. Concilii, re cognita sub die 3 Augusti 1889 censuit respondere : *Pro gratia absolutionis quoad præteritum, celebrato aliquo missarum numero, ab Episcopo determinando, onerata ejus conscientia ; quoad futurum ad dominum Secretarium cum SSmo.*

Paiements d'abonnements

M. C. prof. au collège à M.-en-B. (Nord). — M. le chanoine C. à B. (Oise). — M. P. curé d'I. (Yonne). — M. P. paroisse N.-D. à S. (Jura). — M. S. curé à S.-C. (Province d'Oran). — M. V. curé à St C.-en-P. (Mayenne). — M. M. vicaire à St-M. banlieue de M. (Bou-